PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 20/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOLIS Rufino
21 Route d'Angely
89440 Sainte-Colombe

Références : / 240264
Code AIOT : 0100046764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement SOLIS Rufino implanté 21 Route d'Angely 89440 Sainte-Colombe.
La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la semaine territoire propre, conjointement avec les services de gendarmerie et suite à un signalement de l'Office Français de la Biodiversité à propos d'un stockage de véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLIS Rufino
- 21 Route d'Angely 89440 Sainte-Colombe
- Code AIOT : 0100046764 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☑
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation inspectée, située sur la commune de Sainte Colombe est susceptible d'être classée au titre de la protection de l'environnement pour le stockage et le démontage de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-7	Mise en demeure, déchets	3 Mois
2	situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7	Mise en demeure, déchets	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. SOLIS, exerce sur sa propriété située au 21 Route d'Angely, sur la commune de Sainte Colombe, une activité de stockage de véhicules hors d'usage sans bénéficier des enregistrement et agrément préfectoraux réglementaires nécessaires pour pouvoir exercer cette activité.
L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son site :
- soit en déposant en Préfecture un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément de centre VHU s'il souhaite poursuivre ses activités,
- soit en évacuant l'ensemble des déchets s'il souhaite les cesser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative - régime d'enregistrement rubrique 2712-1
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 sont soumises à enregistrement dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m².
Constats : Dans le cadre de l'opération territoire propre, l'inspection des installations classées, accompagnée de la brigade de gendarmerie de L'Isle-sur-Serein s'est rendue de façon inopinée au 21 Route d'Angely sur la commune de Sainte Colombe, sur la propriété appartenant à M. Rufino SOLIS, en raison d'un signalement par l'OFB (Office Français de la Biodiversité) de la présence d'un stockage de véhicules hors d'usage le 10 avril 2024. À l'arrivée sur site, M. SOLIS était présent. Il a indiqué être un collectionneur de véhicules anciens et réparer certains véhicules pour son usage personnel. Il a pu être constaté la présence, sur le terrain enherbé, d'environ 40 véhicules hors d'usage, dont certains sont pris dans la végétation. De nombreuses pièces mécaniques sont également présentes sur le terrain de M. SOLIS ainsi que de nombreux pneus. La surface totale de stockage des véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m². Ainsi, au vu des éléments constatés le jour de la visite, le site appartenant à M. SOLIS est visé par la réglementation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la rubrique 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m². Cette installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis.
Respect de la prescription : ❗
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : situation administrative

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative - situation administrative, agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : M. SOLIS réalise le stockage de plus de 40 véhicules hors d'usage. Le stockage de véhicules hors d'usage est soumis à agrément préfectoral prévu à l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement pour les exploitants des installations d'entreposage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. L'installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'agrément préfectoral requis.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 Mois